ÉTUDE DE MMES

DE DARDEL, MOUTINOT, SCHMID, FERRAZINO, DEFERNE & SCHNEIDER

AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

Jean-Nils de Dardel
Laurent Moutinot
Jean-Bernard Schmid
Christian Ferrazino
Olivier Deferne
Jacques-André Schneider

Monsieur Laurent KASPER-ANSERMET Juge d'instruction Palais de Justice Place du Bourg-de-Four 1204 <u>GENEVE</u>

CCP 12-11894-9 N D / s f Téléphone (022) 21 53 03 21 36 97

1204 Genève, le 23 décembre 1987 20, Promenade Saint-Antoine (Entrée rue Maurice 2)

Concerne : Décès de Monsieur Alain URBAN

PP 2018/80

Monsieur le Juge d'instruction,

J'ai reçu la copie du rapport du 18 novembre 1987 du Docteur MIEVILLE et je vous confirme que le montant de Frs 2 000.- a été versé à l'expert par mon intermédiaire.

Bien entendu, Madame HALLER a fait l'avance de ce montant, qui devra lui être remboursé selon l'issue de la procédure.

J'estime que le rapport d'expertise du Docteur MIEVILLE établit les points essentiels suivants, notamment.

1. Absence du consentement du patient :

Le dossier médical indique :

"Est présenté au Professeur TISSOT, lequel indique une cure de sommeil. Alain, lorsqu'on lui propose de prime abord refuse, demandant à téléphoner à son avocat. Finalement, il accepte car il n'existe pas d'autre issue et reçoit à 17 heures la prise d'induction par voie parentale, sans difficulté ni réelle opposition. Le patient est long à s'endormir, car il lutte contre les médicaments."

Le "consentement du patient" est un pseudo-consentement. En réalité, il n'y a pas eu <u>consentement éclairé</u>, car aucune information sérieuse n'a été faite au patient sur la nature, les conséquences et les risques de la cure de sommeil ni sur un traitement alternatif. Cette dernière lui a été présenté <u>faussement</u> par le Professeur TISSOT comme la "<u>seule issue</u>". Or, ce traitement non seulement ne constituait pas la seule solution, mais il était complétement <u>contre-indiqué</u>.

A propos du contenu de l'information médicale, je vous prie de vous en référer à GUILLOT, "le consentement éclairé du patient" 1986, p. 140-141-142-143 et à la jurisprudence citée.

Faute de "consentement éclairé" du patient, le médecin ne peut pas se prévaloir de l'art. 32 CPS.

Par ailleurs, le Docteur MIEVILLE <u>nie catégoriquement</u> que l'état de santé d'Alain URBAN impliquait un risque de mort imminent lorsque la cure de sommeil a été ordonnée. En conséquence, on ne peut plus admettre que, comme le laissaient croire les premiers experts, la "cure de sommeil" aurait constitué un moyen d'urgence pour "sauver la vie" du patient (état de nécessité ou gestion d'affaire)

2. <u>Fautes médicales</u>:

Elles sont énumérées par le Docteur MIEVILLE.

D'abord, le <u>faux diagnostic du Professeur TISSOT</u> ("schizophrénie probable"), qui contredit, dans la précipitation, les diagnostics antérieurs du médecin d'admission et du Docteur DUBUIS.

<u>L'aberration du traitement</u> (cure de sommeil), qui ne correspondait à aucune indication reconnue.

<u>L'aberration des modalités du traitement</u> : un cocktail de médicaments dont l'ampleur qualitative et quantitative n'est prévue <u>nulle part</u> dans la littérature médicale.

L'aberration dnas la continuation du traitement malgré l'apparition d'effets secondaires inquiétants. "A notre avis, la cure devait être interrompue dès les premiers signes fébriles et infectieux le 23 juin. A fortiori, elle devait l'être le 27 juin au moment de l'apparition de troubles graves des signes vitaux (troubles de la déglutition, de la respiration, réaction paradoxale aux médicaments)" et, ajouterai-je, encombrement.

Or, les premiers experts ont omis de signaler que, le 27 juin, des <u>signes évidents de complications graves</u> avaient été constatés. Ces premiers experts ont mal fait leur travail sur ce point essentiel (comme sur d'autres, malheureusement).

Cette <u>omission</u> leur a permis de minimiser l'infection des voies respiratoires, cause réelle de la mort, comme elle leur a permis de nier la nécessité absolue d'interrompre la cure de sommeil, quand il était encore temps.

3. Des injections médicales, faites sans le consentement du patient, sans une situation de gestion d'affaire ou d'état de nécessité, constituent en tout cas des lésions corporelles au sens des articles au sens des articles 123 et 125 ch. 1 CPS, si l'on s'en réfère à l'ATF 99 IV 208 - Jdt 1974 IV, 132.

Compte tenu du caractère particulièrement puissant et massif de la médication et de ses effets particulièrement lourds, il faut considérer même que l'atteinte à l'intégrité corporelle est grave au sens de l'art. 122, ch. l al 3 CPS.

4. La décision précipitée et sans préparation d'une "cure de sommeil", en l'absence complète d'une indication reconnue, les décisions successives de poursuivre cette cure, d'augmenter les doses de médicaments, malgré l'opposition évidente du patient qui résiste de toutes ses forces au sommeil : tous ces éléments témoignent d'une volonté d'infliger et de continuer d'infliger une atteinte grave à l'intégrité corporelle dans le but de briser la résistance du patient. On ne saurait donc parler de lésions faites par négligence ; il s'agit bien de lésions faites délibéremment et donc intentionnellement.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande l'inculpation de Monsieur René TISSOT, professeur, pour lésions corporelles graves ayant entraîné la mort (article 122 CPS, notamment 122 ch. 2 CPS), subsidiairement pour lésions corporelles simples ayant entraîné la mort (art. 123 CPS, notamment 123 ch. 3 CPS), et pour toutes autres dispositions pénales applicables.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge d'instruction, l'expression de mes sentiments distingués.

Nils de DARDEL, avocat

P.S.: Je reçois à l'instant votre lettre du 22 décembre 1987.

Je prends bonne note de votre intention d'examiner la prévention relative à l'article 127 CPS. Il m'apparaît que l'art. 127 ch.2 CPS est également applicable.

Au demeurant, j'estime que l'application de l'article 127 CPS doit être envisagée en concours avec celle de l'article 122, subsidiairement de l'article 123 CPS.